



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillant(e)s



Réserve civile Pénitentiaire

Mardi 04 juillet 2022, les Organisations Syndicales représentatives de l'Administration Pénitentiaire, ont été conviées par les services de la DAP à une première réunion afin d'évoquer les difficultés liées à la réserve civile pénitentiaire.

Il était grand temps d'évoquer cet important sujet pour lequel le SPS avait été le seul à dénoncer par voie de Lettres Ouvertes adressées au Garde des Sceaux le 15 septembre 2018 et le 26 novembre 2018, les différences de traitement entre volontaires de la réserve civile Pénitentiaire et volontaires de la réserve civile de la Police Nationale.

L'administration semble aujourd'hui bien consciente des problèmes et se dit disposée à vouloir améliorer les conditions d'exercice de cette réserve pénitentiaire, qu'elle souhaite également étendre aux Personnels Administratifs et Personnels d'Insertion et de Probation.

Pour le SPS, il est hors de question que la réserve civile Pénitentiaire soit utilisée comme pansement sur une jambe de bois en raison des problèmes de recrutement liés à l'attractivité du métier.

Le SPS a tenu à rappeler les différences de traitement entre volontaires de la réserve civile Pénitentiaire et volontaires de la réserve civile de la Police Nationale :

- Une prime dite de « fidélité » correspondant à une mesure d'encouragement versée aux réservistes civils de la Police Nationale selon le décret N° 2017-328 du 14 mars 2017.

La réserve civile Pénitentiaire n'est malheureusement pas concernée par ce décret.

-La rémunération mensuelle des réservistes civils de la Police Nationale est assujettie à deux prélèvements sociaux dont la CSG non déductible et la CRDS, mais n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Disposition entérinée par l'instruction fiscale DGI5F1113 en date du 10 février 1999, conformément aux articles 80 et 81 du code des impôts.

A contrario, la rémunération mensuelle du réserviste civil Pénitentiaire est assujettie à l'impôt sur le revenu et à quatre prélèvements sociaux dont la CSG déductible (en plus de la CSG non déductible), et la contribution de solidarité (en plus de la CRDS), BOMJ.N° 2012-06 du 29 juin 2012. JUSK 1240027 C.

- Pour intégrer la réserve civile Pénitentiaire, il est exigé que les retraités pénitentiaires n'aient pas rompu le lien avec le service depuis plus de 5 ans (*Circulaire NOR : JUSK1240027C du 1er juin 2012 relative à la mise en œuvre de la réserve civile pénitentiaire au sein des services du ministère de la justice*).

Cette condition n'est pas requise pour les retraités de la Police Nationale.

- La durée du contrat pour les retraités pénitentiaires est d'une année maximum, renouvelable sans que la durée cumulée ne dépasse 5 ans.

Les retraités de la Police Nationale ont la possibilité de renouveler un autre contrat de cinq ans dans les mêmes conditions que le premier (circulaire NORIOCC1131434 C en date du 18 novembre 2011).

Les bases sont posées, nous attendons la suite.....

07 juillet 2022 Le bureau national